



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
POITOU-CHARENTES**

Division de Bordeaux

Référence : 5000C-2003-2707

Monsieur le directeur du CNPE de Civaux
BP n° 64
86320 Civaux

Bordeaux, le 6 août 2003

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de Civaux
Inspection réactive n° 2003-19017 du 03 juillet 2003

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection réactive a eu lieu le 03 juillet 2003 au CNPE de Civaux suite à la déclaration d'un événement significatif pour la sûreté ayant eu lieu le 12 juin 2003.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 03 juillet 2003 faisait suite aux différents événements qui se sont produits le 12 juin 2003 qui avaient, d'une part conduit à un arrêt automatique du réacteur n°2 provoqué par une erreur de manœuvre lors d'un relignage électrique, et d'autre part, mis en évidence la présence d'une fuite sur une vanne du circuit primaire principal.

L'équipe d'inspection s'est attachée à examiner la gestion par les équipes de conduite des événements, notamment en ce qui concerne l'application des procédures de conduite de type « approche par état » APE, les conditions de l'intervention de maintenance ayant conduit à l'arrêt automatique du réacteur et la remise en configuration de la tranche qui a été à nouveau couplée au réseau le 18 juin 2003. Elle considère que la gestion de ces événements en application des consignes approuvées par l'Autorité de sûreté a été correctement menée et n'a pas relevé d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

Néant.

B. Compléments d'information

Lors de l'inspection, et bien que les résultats de vos investigations n'étaient pas encore disponibles, vous avez indiqué aux inspecteurs écarter la possibilité d'une surpression au niveau de la vanne 2 RCV 002 VP malgré le démarrage automatique de l'injection de sécurité. Vous justifiez cette position au motif que la pression primaire était a priori plus élevée que la pression de refoulement des pompes d'injection de sécurité.

B.1. : Je vous demande de me fournir les éléments susceptibles d'étayer votre position, notamment les enregistrements des profils de pression du circuit primaire entre le début du transitoire d'arrêt automatique du réacteur et le moment où vous avez décelé la fuite de la vanne 2 RCV 002 VP. En tout état de cause, le compte rendu de l'événement significatif devra identifier la ou les causes de cette fuite primaire.

Lors du précédent arrêt du réacteur n°2, vous avez détecté des traces de bore au niveau du presse garnitures de la vanne 2 RCV 002 VP. A la suite d'une évaluation dosimétrique de l'intervention montrant un débit de dose important, vous avez préféré procéder à un resserrage du presse garniture plutôt qu'à un démontage de celui-ci. L'étanchéification de cette fuite vous a conduit à un premier resserrage du presse garniture en arrêt de tranche hors pression primaire, et à un deuxième lors de la tournée de vérification avant le redémarrage du réacteur, circuit primaire sous pression. Vous avez alors décidé de programmer une intervention sur cette vanne lors du prochain arrêt de tranche à venir. Toutefois, lorsqu'une intervention est repoussée de 9 mois environ, je considère que ce choix doit pouvoir être justifié.

B.2. : Je vous demande donc de me fournir les valeurs de débit de dose prévisionnelles qui vous ont conduit à ce report ainsi que l'analyse de sûreté qui vous a permis de justifier ce report d'intervention de 9 mois.

L'analyse des différents documents concernant la remise en état de la vanne 2 RCV 002 VP, suite à ces événements, a montré que vous aviez monté 8 garnitures (2 anti-extrusion et 6 graphites) alors que la gamme d'intervention n'en prévoyait que 6 avec une tolérance de ± 1 . Par ailleurs, le recueil des prescriptions liées à la pérennité de la qualification ne fait état d'aucune prescription à ce sujet.

B.3. : Compte tenu de ce montage, différent de celui normalement prévu, je vous demande d'en expliquer les raisons et de justifier de sa conformité aux prescriptions relatives à la qualification aux conditions accidentelles des matériels ainsi que du maintien des capacités de manoeuvrabilité de cette vanne jusqu'au prochain arrêt du réacteur.

Concernant l'analyse dosimétrique prévisionnelle du 14 juin 2003 pour cette intervention, vous avez présenté aux inspecteurs un document faisant état d'un prévisionnel de débit de dose au poste de travail de 0.6 mSv/h et d'une mesure avant intervention de 1.80 mSv/h qui semble non compatible avec ce prévisionnel.

B.4. : Aussi, je vous demande de clarifier les valeurs présentées aux inspecteurs, de veiller à la bonne réalisation des évaluations dosimétriques prévisionnelles et à la qualité des relevés dosimétriques.

C. Observations

A la suite à la découverte d'une incohérence entre la procédure APE informatisée et sa version papier correspondante, j'ai bien noté que vous alliez corriger cette erreur de retranscription dans cette dernière, afin de permettre explicitement le passage de la procédure ECP1 vers ECP2 sur le critère de bilan de fuite supérieur à 2,3 m³/h.

Vous avez informé les inspecteurs qu'une légère remontée de pression a provoqué le déblocage de l'ATWS (système redondant du système de protection et assurant des actions de sauvegarde pour certains incidents) et le démarrage de l'injection de sécurité. Il semble que ce phénomène n'ait pas été pris en compte dans la conduite APE. J'ai bien noté que vous avez informé vos services centraux de ce défaut et que vous m'informerez des corrections à mettre en œuvre au travers du compte-rendu d'événement significatif pour la sûreté.

J'ai bien noté que vous n'aviez pas procédé, lors de cet arrêt fortuit, à un nettoyage et à une décontamination du local dans lequel se trouve la vanne 2 RCV 002 VP et des matériels qu'il contient, et que ces

travaux seraient réalisés lors du prochain arrêt du réacteur n°2.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional,
et par délégation,
le chef de la division nucléaire

SIGNE

D. Fauvre